

DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION. en l'attendant en vue du rapatriement vers le pays de nationalité est insuffisant alors que l'Espagne et le Portugal pourraient reprendre la personne en charge, et ne correspondent pas aux diligences requises pour limiter au maximum la durée de la rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00695</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET (ip com par M ^e CORRALES)
---	--------------------	--

Le 05 Avril 2008, à 10 H 45, devant Nous, Madame PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de G. JEROME, Greffier,

en présence de Madame KOKOCHVILI épouse EKERT Irène, interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Valeriy B
né le 09 Novembre 1963 à VINNITSA (UKRAINE)
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 avril 2008 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

entendu(e) en ses observations ;

Attendu que seul un routing en vue du rapatriement en UKRAINE a été présenté par les autorités françaises, qu'aucune disposition n'est prise pour assurer le retour vers l'ESPAGNE ou le PORTUGAL dans l'hypothèse où l'un de ces pays accepterait de reprendre en charge l'intéressé.

Attendu que l'Administration n'a donc pas fait toutes diligences pour limiter au maximum la durée de la rétention.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de
Valeriy B. [REDACTED]
né le 09 Novembre 1963 à VINNITSA (UKRAINE)
de nationalité Ukrainienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet, le

Pour copie conforme

